



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CDA MOSELLE

NOMINATION ET COMPOSITION DE LA CDA

ARTICLE 1

La Commission Départementale d'Arbitrage du District de Moselle (CDA) est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District. Sa composition est définie par l'article 5 du Statut Régional et Départemental de l'Arbitrage ; à savoir :

- d'anciens arbitres
- au moins un arbitre Fédéral ou de Ligue en activité
- un éducateur désigné par la Commission Technique du District
- un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Ses membres sont choisis parmi d'anciens arbitres de District ainsi que parmi les arbitres de Ligue et de la Fédération encore en activité ou ayant cessé l'arbitrage, jugés les plus aptes à administrer et à promouvoir l'arbitrage sur le territoire du District ; ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

La CDA a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental ; toutes les contestations relatives à l'application des Lois du Jeu sont de son ressort.

La CDA est aidée dans sa tâche par 4 Sous-Commissions d'Arbitrage – SCA (FORBACH – HAYANGE – METZ – SARREBOURG) sur qui elle a autorité et dont les Présidents sont membres de droit de la CDA

Le Président de la CDA est nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la Commission.

Les membres de la CDA sont rassemblés en réunion Plénière en fin de saison par le Représentant du Comité de Direction attaché à la Commission, qui fait procéder à la proposition du Président et procèdera à la mise en place de son Bureau par l'élection d'un ou plusieurs Vice-Présidents lors de la Plénière suivante.

Ils sont élus à la majorité absolue ; en cas de pluralité de candidatures, le vote a lieu à bulletin secret. Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats sont élus à la majorité relative dans les mêmes conditions qu'au premier tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

La validité des élections exige la présence et la participation au scrutin d'au moins la moitié des membres de la CDA

Sur proposition du Président, la CDA complète son Bureau par désignation :

- d'un Secrétaire Administratif
- d'un Responsable Technique
- d'un Responsable Jeunes Arbitres
- d'un Secrétaire Technique
- d'un Trésorier.
- de divers référents

Le poste de Secrétaire Administratif peut être assuré par un arbitre en activité d'un niveau supérieur à celui d'arbitre de District **2** ou par une personne n'ayant pas exercé la fonction d'arbitre mais ayant reçu l'agrément de la CDA

La CDA peut constituer des sections de travail spécialisées (Désignations – Technique/Promotion – Administrative – Statuts et Règlements – Lois du Jeu – Jeunes Arbitres, Arbitres Assistants, Arbitres Féminins, Arbitres Futsal, ...). Ces sections sont placées sous l'autorité du Président de la CDA ; elles peuvent comprendre des membres du Corps des Observateurs de la CDA, des membres de SCA, et même à titre exceptionnel, des arbitres en activité.

FONCTIONNEMENT DE LA CDA

ARTICLE 2

Le Président dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CDA

Sur convocation du Président, le Bureau de la CDA peut se réunir une fois par mois et la CDA en séance Plénière tous les 3 mois.

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le Vice-Président ou à défaut par le plus ancien des membres présents.

Les sections participent au bon fonctionnement de la CDA et ce sous l'autorité de cette dernière dans le cadre exclusif des missions qui leur sont assignées et qui sont fixées à l'Annexe I du présent Règlement.

En aucun cas, les sections et les SCA ne peuvent prendre des décisions engageant la CDA

La CDA fait appel à d'anciens arbitres de District, de Ligue et/ou de la Fédération, obligatoirement membre d'une SCA, pour l'assister dans ses examens et ses missions d'observation ; ceux-ci, qui composent le Corps des Observateurs de la CDA, sont également nommés par le Comité de Direction du District sur proposition de la Commission ; ils ne participent pas à l'élection du Bureau de la CDA

ARTICLE 3

Lors des réunions de Bureau ou Plénière, la présence d'au moins la moitié des membres est requise pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président contrôle et vise les états de frais qui sont contresignés par le Délégué du Comité de Direction avant d'être transmis au Trésorier du District.

ARTICLE 4

Un membre du Bureau est chargé de l'expédition des convocations aux membres, des tâches administratives et de la rédaction des procès verbaux qui, après signature du Président de la CDA et du délégué du Comité de Direction du DMF, sont adressés au Secrétariat du District aux fins de validation, d'insertion sur le site Internet 'moselle.fff.fr', et à la CRA pour information.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5

La CDA propose au Comité de Direction du DMF ses représentants auprès des diverses Commissions du District conformément à l'article 5 du Statut Régional et Départemental de l'Arbitrage. Ces derniers, qui peuvent être membres de SCA, donnent leur avis sur toutes les questions se rapportant à l'arbitrage et veillent à transmettre à la CDA toute affaire relevant de sa compétence.

ARTICLE 6

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du District ; ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

Les membres de la CDA et ceux placés sous son autorité, soumis au devoir de réserve, s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération. Ils ont l'obligation de signaler à la CDA toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

ARTICLE 7

Tout membre de la CDA peut organiser ou participer à des conférences sur l'arbitrage, sous réserve d'avoir sollicité et obtenu l'accord du Bureau de la CDA

ARTICLE 8

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse valable, est absent à plus de deux reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

ARTICLE 9

Le Bureau de la CDA propose :

- 1) Au Comité de Direction du District :
 - a) l'attribution du titre d'arbitre Honoraire de District à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du Statut Départemental de l'Arbitrage.
 - b) l'attribution de la médaille et du diplôme d'Honneur du District Mosellan de Football à l'arbitre et au membre répondant aux conditions définies par les articles 2 et 3 du Règlement des Distinctions du District.
- 2) A la Commission Régionale des Arbitres :
 - a) l'attribution d'arbitre Honoraire de Ligue à l'arbitre ou au membre répondant aux exigences de l'article 37 du Statut Régional de l'Arbitrage.
 - b) l'attribution des médailles d'Argent, de Vermeil et d'Or de la Ligue du Grand Est de Football à l'arbitre ou au membre répondant aux conditions définies par le Comité Directeur de Ligue.

ARTICLE 10

Les arbitres de District sont observés chaque saison autant de fois que le Bureau de la CDA le jugera utile.

Les Observateurs de la CDA sont tenus de rédiger un rapport sur l'arbitrage des matches auxquels ils ont été missionnés ; ils transmettent ce dernier au responsable concerné.

ARTICLE 11

La CDA assure les désignations des arbitres de District suivant un mécanisme de désignation publié au début de chaque saison. Sur délégation de la CRA, elle peut être amenée à désigner des arbitres sur des rencontres de gestion Ligue.

La CDA est aidée dans cette tâche par ses SCA à qui elle confie le soin de désigner les arbitres sur certaines catégories de rencontres. Sauf nécessité absolue, la CDA s'abstient de faire appel à un arbitre habitant le lieu ou étant licencié chez l'un ou l'autre des clubs en présence.

La récusation par un club d'un arbitre officiellement désigné n'est pas admise.

Les arbitres ne peuvent prêter leur concours pour diriger les matches amicaux qu'à condition d'être libre de convocation et obtenir préalablement l'accord de leur CDA (ou SCA). Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au Code de l'Ethique de l'Arbitrage.

ARTICLE 12

La CDA doit fournir à la CRA pour le 5 de chaque mois un état reprenant tout mouvement relatif à ses effectifs.

A cet effet, chaque SCA devra communiquer à la CDA sans délai tout mouvement relatif à ses effectifs, ainsi que :

- au fur et à mesure, les mouvements, les arrêts pour maladie ou blessures de ses arbitres
- dès la fin de la saison, le classement de ses arbitres de District 2 ainsi que celui de ses arbitres Candidats District 2.

ARTICLE 13

Le Bureau de la CDA peut proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

Les arbitres s'interdisent de critiquer en public de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues, dirigeant ou ayant dirigé une rencontre.

Les sanctions pouvant être prises à l'encontre des arbitres sont prévues à l'annexe X du présent Règlement (Code de l'Ethique de l'Arbitrage).

LES ARBITRES

ARTICLE 14

Les dossiers de candidature à l'arbitrage doivent être adressés au secrétariat de la Ligue du Grand Est de Football dans la forme et sous les conditions d'âge précisées par l'article 24 du Statut Régional de l'Arbitrage, ainsi qu'en copie à une personne désignée par la CDA Moselle

ARTICLE 15

La CDA doit se montrer très exigeante dans la sélection des candidats.

Ces derniers doivent manifester une réelle intention de devenir arbitre et se conformer aux dispositions énumérées par l'article 24 du Statut Régional de l'Arbitrage.

Les cas de refus d'une candidature sont exposés dans l'article 85 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 16

Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football ; le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par les Commissions Fédérale et Régionale Médicale.

Pour les arbitres de District, la limite d'âge minimum d'entrée des candidats-arbitres est fixée à 13 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours. Il n'y a pas de limite d'âge maximum d'entrée pour les candidats-arbitres.

ARTICLE 17

Les arbitres de District et les arbitres joueurs doivent se conformer au Règlement Intérieur de la CDA, qui devra être soumis à la CRA pour avis et homologué par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 18

Les arbitres de District sont classés en 5 catégories :

- Arbitre Stagiaire
- Arbitre Joueur
- Jeune Arbitre de District (JAD)
- Arbitre de District et Arbitre Assistant de District.
- Arbitre de Club

La CDA fixe le nombre d'examens pratiques et d'observations à effectuer pour chacune des catégories d'arbitres, excepté les arbitres de club. Ce nombre peut être modifié avant le début de la nouvelle saison par le Bureau de la CDA.

Après avoir satisfait aux conditions des examens prévus par les annexes III – V – VI du présent Règlement, les arbitres de District sont nommés par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA

A la fin de la saison, la CDA est tenue de communiquer à la CRA le classement de ses arbitres de District 1.

Les promotions prévues au présent Règlement sont ouvertes aux arbitres joueurs.

ARTICLE 19

Pour être intégré à l'effectif des arbitres de District, l'arbitre venant d'une autre Ligue doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'une attestation certifiant le niveau habituel des rencontres qui lui étaient confiées. Au vu de ces documents, il est nommé pour une saison dans la catégorie qu'il occupait dans le District quitté.

Quelle que soit la catégorie dans laquelle il est provisoirement admis, il est soumis aux observations ou examens d'amélioration qui décideront de son classement la saison suivante.

ARTICLE 20

Le Bureau de la CDA peut accorder des congés aux arbitres de District chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent.

Ces congés peuvent être de deux natures :

1. Des congés pour blessures ou maladie (sur présentation d'un certificat médical)

Ceux-ci ne doivent pas excéder trois mois ; au delà, ils peuvent être prolongés pour une durée identique sur présentation d'un nouveau certificat médical.

L'avis de la Commission Départementale Médicale est alors demandé avant prise de décision par le Bureau de la CDA

L'arbitre dont la maladie ou la blessure nécessite un arrêt supérieur à six mois et dont la reprise d'activité ne peut être envisagée avec certitude, demeure inscrit à l'effectif jusqu'à la fin de la saison en cours ; il ne pourra renouveler son engagement pour la saison suivante que sur présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un Médecin Fédéral.

2. Des congés pour tout autre motif (non médical)

Des congés d'une durée maximum de trois mois peuvent être accordés par le Bureau de la CDA pour des motifs autres que maladie ou blessure ; toutefois, l'arbitre sollicitant un congé pour convenance personnelle d'une durée supérieure à trois mois pour motif autre que maladie ou blessure, ou un congé d'une année sabbatique, cesse de représenter son club pour la saison en cours (article 34 du Statut Régional et Départemental de l'Arbitrage). Cette situation est notifiée par la Ligue du Grand Est de Football ou par le DMF au club auquel est licencié l'arbitre.

L'arbitre reprenant ses activités après un congé d'une année sabbatique accordé par le Bureau de la CDA, est repris dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé.

Un congé d'une année sabbatique ne peut pas être accordé deux années consécutives.

Les congés prévus à l'alinéa 2 du présent article prennent fin au 30 Juin de la saison en cours ; ils ne peuvent être reconduits sous peine de non autorisation du renouvellement de la licence arbitre.

ARTICLE 21

Un ancien arbitre reprenant l'arbitrage après une saison d'interruption est repris dans la catégorie inférieure à celle à laquelle il appartenait au moment de son départ.

Si la reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité, une nouvelle candidature est exigée. Après réussite à son examen théorique, son reclassement est laissé à l'appréciation de la CDA

ARTICLE 22

Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur seront soumis à l'examen du Bureau de la CDA

Le présent Règlement Intérieur et ses Annexes ont été homologués

par le Comité de Direction du DMF en date du 1er Juillet 2023 à Maizières (Walygator)

ANNEXE I

CORPS DES OBSERVATEURS ET SOUS COMMISSIONS

Un Corps d'Observateurs est adjoint à la CDA pour lui permettre d'accomplir correctement les différentes missions qui lui sont confiées.

Les membres du Corps des Observateurs sont recrutés parmi les membres de SCA jugés les plus aptes et désignés, en fonction des besoins de la CDA, après qu'ils aient effectué un test de connaissance (facultatif) sur les Lois du Jeu. Ils sont nommés à compter du 1^{er} juillet, pour la durée d'une saison, par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA

Les Sous Commissions d'Arbitres (SCA) sont placées sous l'autorité de la CDA ; elles sont dirigées chacune par un Président.

Le Président, le Secrétaire administratif ainsi que tous les membres de chaque SCA sont nommés à compter du 1^{er} juillet, pour une durée d'une saison, par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA

Ils doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Dans la mesure du possible, ils sont recrutés parmi les anciens arbitres et/ou les arbitres encore en activité ; pour ces derniers, d'un niveau supérieur à celui d'arbitre de District 2.

Lors de sa première saison, tout candidat est nommé en qualité de membre Stagiaire.

Chaque SCA doit comprendre obligatoirement dans son effectif un arbitre encore en activité ou un ancien arbitre ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 5 ans.

Le poste de Secrétaire Administratif peut être assuré par un arbitre en activité d'un niveau supérieur à celui d'arbitre de District 2 ou par une personne n'ayant pas exercé la fonction d'arbitre mais ayant reçu l'agrément de la CDA

Sous l'autorité du Président, les membres de chaque SCA complètent leur Bureau qui est composé des autres membres suivants :

- un Secrétaire Administratif Adjoint, sur décision de la CDA
- un Responsable Technique
- un Responsable Jeunes Arbitres
- un autre membre de la SCA

Sur proposition de l'Association la plus représentative des arbitres, un représentant des arbitres par secteur

Sous l'autorité de la CDA, les SCA assurent le bon fonctionnement de l'arbitrage et traitent les affaires courantes dans le secteur qui leur est confié.

Les PV de leurs réunions sont adressés dans les huit jours qui suivent celles-ci, au Président ou au Secrétaire Administratif de la CDA aux fins de validation et de parution sur le site Internet 'moselle.fff.fr'

Les SCA doivent soumettre à la CDA toutes les questions présentant un caractère d'importance et s'interdisent à prendre des décisions engageant la CDA

Le rôle des membres du Corps des Observateurs et des membres de SCA est de former et d'améliorer les compétences des arbitres, de contrôler l'arbitrage dans le District et de participer aux causeries techniques, aux stages de formation et de perfectionnement des arbitres.

Ils ont obligation d'entretenir leurs connaissances et sont tenus de participer aux stages de recyclage organisés à leur attention par la CDA. Tout membre n'acceptant pas de respecter ces dispositions ne sera pas renommé.

ANNEXE II

CANDIDAT ARBITRE ET EXAMEN PRATIQUE « ARBITRE STAGIAIRE »

Le candidat agréé doit manifester une réelle intention d'assurer la fonction et les responsabilités d'arbitre et se conformer aux dispositions de l'article 24 du Statut Régional de l'Arbitrage et de l'Arbitre.

A – Examen théorique « CANDIDAT ARBITRE »

Les candidats à l'examen d'entrée à l'arbitrage sont soumis à la Formation Initiale en Arbitrage (FIA), d'une durée de 24 heures, suivant les prescriptions de la FFF et de son Institut de Formation, décliné régionalement en IR2F. L'organisation administrative et technique est faite en collaboration entre la CRA et la CDA/SCA

Les dates et les conditions sont régies par les Statuts Régional et Départemental de l'Arbitre

B – Examen pratique « ARBITRE STAGIAIRE »

Lors de son premier match, l'arbitre stagiaire doit être accompagné, soit par un arbitre en activité mandaté par la SCA, soit par un membre de SCA et sa prestation doit faire l'objet d'un rapport conseil non noté.

Par la suite, l'arbitre stagiaire est observé sur 1 ou 2 matches et doit obtenir une note minimale de 10 / 20.

Si le premier match noté est satisfaisant (note minimale de 10 sur 20), l'arbitre stagiaire n'est pas examiné une seconde fois.

Si la note obtenue par l'arbitre stagiaire est inférieure à 10 / 20 au premier match, il est examiné une seconde fois dans un délai de 1 mois et doit obtenir au cours de ce second contrôle une note minimale de 10 / 20.

L'arbitre stagiaire qui a échoué à ces conditions est éliminé pour la saison en cours ; il en est avisé ainsi que son club par écrit (courrier ou courriel) par la CDA.

L'arbitre stagiaire qui a satisfait à ces conditions est nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, et suivant son âge : JAD ou arbitre de District 3, lorsqu'il aura suivi au minimum 2 séances de formation théorique dispensées par la CDA ou ses SCA et justifié 5 prestations dans la même saison.

ANNEXE III

ARBITRE DE DISTRICT 3, JEUNE ARBITRE DE DISTRICT, ET ARBITRE JOUEUR

I – DECLASSEMENT

L'arbitre District 3, JAD ou arbitre joueur absent deux années consécutives au stage annuel de l'une des 4 SCA ou de la CDA, peut se voir notifier son déclassement à l'état de Stagiaire, à moins qu'il s'engage en contrepartie à participer à 2 écoles d'arbitrage ou séances de formation organisées par l'une des quatre SCA de Moselle avant le 1^{er} Mars de la saison en cours.

La SCA écrira aux arbitres et clubs concernés, avec copie à la CDA, pour les en informer, et ce, avant le 15 Octobre.

L'arbitre District 3, JAD ou arbitre joueur obtenant 2 notes inférieures à 10 / 20 sera revu une troisième et dernière fois par un membre, soit de la CDA, soit d'une autre SCA.

En cas de nouvel échec, il ne sera plus désigné après survenance de la troisième observation insuffisante et se verra retirer la licence en fin de saison. Il ne pourra représenter une nouvelle candidature qu'après être resté au moins deux saisons sans licence d'arbitrage (article 24.3 du Statut Départemental de l'Arbitrage).

Ces informations sont communiquées au préalable par chaque SCA, par écrit (courrier ou courriel), au Secrétaire Administratif de la CDA qui en informera, par écrit (courrier ou courriel), le service arbitre de la LGEF, le club concerné et l'arbitre.

II – JAD

TITRE	AUTORITE DE NOMINATION	AGE AU 01.07 DE LA SAISON EN COURS	NIVEAU MAX. DES RENCONTRES	OBSERVATIONS
JEUNE ARBITRE DE DISTRICT (JAD)	CD du District sur proposition CDA	CJAL CDA -de 19 ans	Rencontres de U18-U19	+ Assistant sur matches Seniors DMF et Championnat Jeunes LGEF
		De 14 à 18 ans A partir de 15 ans, par dérogation, pour la sélection candidat JAL	Rencontres de U18 District	+ Assistant sur matches Seniors DMF et Championnat Jeunes LGEF
		De 18 à 23 ans	Rencontres de Seniors	Si prestation suffisante sur rencontres Seniors, est nommé Arbitre de District 3

III – ARBITRE JOUEUR

En début de saison, la CDA ou les SCA adressent aux arbitres joueurs le calendrier des matches de championnat afin qu'ils indiquent par retour de courrier ou de courriel au Secrétaire Administratif au moins 10 dates de disponibilité.

Une non-réponse équivaut à une disponibilité totale.

Les arbitres joueurs stagiaires sont astreints aux mêmes dispositions.

ANNEXE IV

**Annexe réservée
EX-LES ARBITRES ASSISTANTS**

ANNEXE V

ARBITRE DISTRICT 2

L'arbitre District 3 (ou Jeune Arbitre de District) peut solliciter sa candidature à l'examen District 2 en adressant une demande écrite (courrier ou courriel) au Secrétaire de sa SCA au plus tard le 15 octobre de la saison en cours.

Dans ce cas, le candidat doit satisfaire à un examen théorique et pratique.

A - CONDITIONS DE CANDIDATURE

- Etre âgé de + de 18 ans au 1^{er} mars de la saison en cours.
- Avoir été nommé District 3 ou Jeune Arbitre de District au plus tard le 1er Juin de la saison précédente
- N'avoir été l'objet d'aucune sanction dans les 12 mois précédant la candidature.
- Etre jugé apte par sa SCA
- Avoir obtenu la note de 13 / 20 sur un match de 3^{ème} Division lors d'une observation (par dérogation pour les Jeunes Arbitres de District, sur une rencontre de U19, de U18 ou de U17 niveau Ligue.
- Avoir participé à un stage organisé par la CDA ou une des SCA

B - EXAMEN THEORIQUE

- Les examens théoriques se dérouleront dans un lieu désigné par la CDA à une date et une heure fixées par celle-ci.
- Le candidat, régulièrement convoqué par la CDA, subit un examen écrit comportant :
 - Un questionnaire sur 10 points comportant des QCM (éventuellement des phases de jeu vidéo) et des questions ouvertes
 - Temps imparti de maxi 1 heure
 - Un devoir écrit noté sur 10 points. Temps imparti de maxi 30 minutes

Le questionnaire et le devoir écrit sont préparés par la section technique de la CDA, mis sous pli cacheté et ouvert le jour de l'examen, en présence des candidats.

La correction de l'examen théorique est assurée par la CDA

Pour être admis, le candidat doit obtenir une note supérieure ou égale à 13 points sur les 20 possibles.

C - EXAMEN PRATIQUE

Le candidat déclaré admis à l'examen théorique doit satisfaire à un examen pratique comportant l'arbitrage de deux matches de 2^{ème} Division devant un observateur de sa SCA

Le candidat doit être crédité d'une note égale ou supérieure à 13 / 20 par match sur deux rencontres

Le candidat ayant obtenu les notes exigées à l'examen pratique, est nommé « ARBITRE DISTRICT 2 » par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA

Le candidat n'ayant pas obtenu les notes exigées à l'examen pratique, conserve le bénéfice de son examen théorique pour la saison suivante uniquement.

Situation des candidats « Jeune Arbitre de Ligue »

- Sera considéré comme admis par équivalence à l'examen théorique « Arbitre District 2 », le candidat JAL qui a été reçu à l'examen théorique de sélection JAL organisé par la CDA. Il devra satisfaire à l'examen pratique « Arbitre District 2 » dans les mêmes conditions que ci-dessus pour être admis et nommé « Arbitre District 2 » par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA
- Le candidat conserve le bénéfice de son examen théorique pour la saison suivante.

D – CLASSEMENT et RÉTROGRADATION

Les arbitres District 2 sont classés dans chaque SCA. Il est établi un classement commun des arbitres District 2 et Candidats D2 qui seront observés 2 fois en Division 2. En outre, les arbitres District 2 sont soumis aux critères de notation prévus à l'Annexe VIII.

Chaque SCA définit en fin de saison le nombre d'arbitre District 2 dont elle aura besoin la saison suivante.

Le dernier du classement établi par une SCA est rétrogradé arbitre District 3. En plus de cette descente automatique, la SCA pourra décider de descentes supplémentaires en fonction des nécessités et dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'a pas participé deux années consécutives à un stage annuel organisé par une SCA (ou la CDA)
- en cas d'indisponibilités fréquentes.

E – TEST PHYSIQUE

• Les candidats District 2 ainsi que tous les District 2 déjà nommés se verront proposer le passage du test physique organisé exclusivement par la CDA tel que décrit dans la présente Annexe 11.

- Ce test est obligatoire, mais n'entraînera pas de descentes directes et automatiques en D3
- Sa réussite générera un bonus de 0,75 à appliquer sur le classement commun des District 2 et Candidats D2
- La non-réussite au test n'engendrera ni sanction, ni malus.
- La non-participation engendrera un malus de -0,25 à appliquer sur le classement commun des District 2 et Candidats D2

ANNEXE VI**STATUT DE L'ARBITRE DISTRICT 2 « PROMOTIONNEL DISTRICT 1 »**

La nomination au statut d'arbitre « Promotionnel District 1 » s'effectue par concours parmi les arbitres District 2.

Sa période promotionnelle s'étend de la sélection CDA (saison -1) à sa nomination D1 au 1^{er} Janvier de la saison en cours, qui se fera sous réserve de la réussite au test physique.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE « PROMOTIONNEL DISTRICT 1 »

- Etre jugé apte par sa SCA, qui s'assurera de la totale disponibilité du candidat
- En cas d'indisponibilité fréquente, il pourra être remis immédiatement à la disposition de sa SCA
- Etre choisi par la CDA par ordre de classement des arbitres de District 2 de chaque SCA
- N'avoir été l'objet d'aucune sanction durant la saison qui précède.
- Figurer sur la liste définitive, déterminée par la CDA, selon les places vacantes.
- Avoir participé obligatoirement au stage annuel organisé par la CDA
- Etre soumis aux conditions régissant l'Annexe XI – Test Physique
- Il sera nommé District 1, en cas de réussite à l'issue des possibilités qui lui sont offertes pour l'obtention du test physique, au 1^{er} Janvier de la saison en cours
- En cas d'échecs, il sera remis immédiatement à la disposition de sa SCA, et pourra prétendre à une nouvelle promotion la saison + 1, sous réserve d'être choisi par la CDA en fonction de son nouvel ordre de classement dans sa SCA en fin de saison.

ANNEXE VII

ARBITRE DISTRICT 1

Sur proposition de la CDA, les arbitres District 1 sont nommés en début de chaque saison par le Comité de Direction du District.

L'arbitre District 1 dirige les matches du championnat de la catégorie supérieure du District ; il est observé au moins trois fois par saison par des membres de la CDA ou de son Collège sur des rencontres de ce niveau. Le nombre d'observations est fixé annuellement par la CDA. Le nombre d'observations peut être revu en cours de saison en fonction de circonstances exceptionnelles.

La nomination « Jeune Arbitre de Ligue » donne à l'intéressé l'équivalence au titre d'arbitre District 1.

PROMOTION ET RECLASSEMENT

1) EFFECTIF

Pour assurer la désignation d'arbitres sur toutes les rencontres de championnat de 1^{ère} Division de District, la CDA estime ses besoins à environ 55 arbitres de District 1.

Sont compris dans cet effectif, les arbitres de Ligue remis à la disposition de la CDA

Sont compris dans cet effectif, les arbitres « candidats Ligue 3 » en cours d'examen pratique.

A la fin de la saison, après avoir examiné le classement des arbitres de District 2, la CDA fixe un nombre d'arbitres promotionnels District 1, en fonction de ses besoins.

2) CLASSEMENT

Un classement unique sera établi à la fin de chaque saison suivant les critères définis à l'Annexe VIII

3) NOMINATION AU TITRE D'ARBITRE DISTRICT 1

A la fin de la saison, en fonction du classement établi, la CDA proposera au CD du District la liste des arbitres District 1 à renommer.

En cas d'égalité au classement, priorité sera donnée au plus jeune.

4) RECLASSEMENT

Les arbitres District 1 seront reclassés arbitres District 2 et remis à la disposition de leur SCA dans les cas suivants :

- Lorsqu'ils n'auront pas réussi le Test Physique dont la procédure est précisée dans l'annexe XI
- Lorsque leur note finale (N) sera inférieure à 13 / 20.
- En plus des arbitres qui n'auraient pas la moyenne requise de 13 / 20, les 4 derniers du classement seront mis à la disposition des SCA, quelle que soit leur moyenne et quelle que soit leur SCA
- La CDA pourra décider de descentes supplémentaires en fonction des nécessités
- Il ne pourra pas prétendre à une nouvelle promotion la saison + 1

Les arbitres District 1 pourront être reclassés arbitre District 2 sur décision de la CDA et remis à la disposition de leur SCA dans les cas suivants :

- lorsqu'ils seront absents deux années consécutives au stage annuel de la CDA
- en cas d'indisponibilités fréquentes.

5) SITUATION DES ARBITRES « CANDIDATS LIGUE 3 / ASSISTANT LIGUE 3 »

Les arbitres District 1 seront maintenus dans leur catégorie durant la saison de leur examen pratique «Ligue 3 / Assistant Ligue 3» et seront observés et classés au même titre que les autres arbitres de leur catégorie.

En cas d'échec à l'examen final de la CRA, ces candidats Ligue 3 / Assistant Ligue 3 seront repris selon le classement dans leur catégorie d'appartenance.

Après deux échecs successifs, toute nouvelle candidature sera suspendue une année.

Concernant les arbitres de Ligue remis à la disposition de la CDA en cours de saison, ils seront classés avec le grade de District 1 et seront exemptés du test physique CDA pour la saison en cours.

ANNEXE VIII

CRITERES ENTRANT DANS LA NOTATION

➤ NOTE PRATIQUE (P)

- Arbitre District 1 (REL inclus) : 3 observations (notes P1, P2, P3)
- Voir cas particuliers pour les D1 et PD1

➤ NOTE THEORIQUE (R)

- Les arbitres D1 sont soumis à un contrôle de connaissances lors du stage annuel de la CDA ou en cas d'absence lors d'un stage de l'une des SCA
Ce contrôle est effectué par deux exercices :
 - un questionnaire (sur 90 points)
 - la rédaction d'un devoir écrit (sur 10 points).
- Notes du questionnaire et du rapport (total sur 100) du stage annuel avec répercussions suivantes :

DISTRICT 1		DISTRICT 2 et Candidat DISTRICT 2	
Note obtenue	Répercussion	Note obtenue	Répercussion
90 à 100,00	+ 0,50	18 à 20	+ 0,50
80 à 89,75	+ 0,40	16 à 17,95	+ 0,40
75 à 79,75	+ 0,30	15 à 15,95	+ 0,30
70 à 74,75	+ 0,20	14 à 14,95	+ 0,20
65 à 69,75	+ 0,10	13 à 13,95	+ 0,10
60 à 64,75	0,00	12 à 12,95	0,00
55 à 59,75	- 0,10	11 à 11,95	- 0,10
50 à 54,75	- 0,20	10 à 10,95	- 0,20
45 à 49,75	- 0,30	09 à 09,95	- 0,30
40 à 44,75	- 0,40	08 à 08,95	- 0,40
35 à 39,75	- 0,50	07 à 07,95	- 0,50
30 à 34,75	- 0,60	06 à 06,95	- 0,60
Inférieure à 30/100 (ou non effectué)	- 0,70	Inférieure à 06/20 (ou non effectué)	- 0,70

➤ ABSENCE AU STAGE (S)

- Arbitre District 1 (quel que soit le résultat du questionnaire)
 - Absence partielle non motivée = - 0,35
 - Absence totale non motivée = - 0,70
- Statut Promotionnel District 1 = dans tous les cas, annulation de la promotion

L'arbitre District 1 pourra, en cas d'absence motivée, participer à un stage annuel organisé par l'une des quatre SCA. Au cours de celui-ci, il devra effectuer les exercices prévus pour le contrôle de connaissances.

Les arbitres de Ligue remis à disposition de la CDA en cours de saison doivent aussi effectuer ces exercices dans les conditions fixées par la CDA

➤ DISTRICT 2 et CANDIDATS DISTRICT 2 (PHYS)

- Les candidats District 2 ainsi que tous les District 2 déjà nommés se verront proposer le passage du test physique organisé exclusivement par la CDA tel que décrit dans la présente Annexe 11.
- Ce test est obligatoire, mais n'entraînera pas de descentes directes et automatiques en D3
- Sa réussite générera un bonus de 0,75 à appliquer sur le classement commun des District 2 et Candidats D2
- La non-réussite au test n'engendrera ni sanction, ni malus.
- La non-participation engendrera un malus de -0,25 à appliquer sur le classement commun des District 2 et Candidats D2

➤ MALUS ADMINISTRATIF (A)

Les arbitres District 1, ainsi que les District 2 se verront attribuer un malus administratif qui entrera dans le calcul de la moyenne générale dans les cas suivants – voir Annexe X, Chapitre C :

RETRAIT de 0,20

• Article 1.1	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 1.2.1.A	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 1.2.1.B	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 1.2.3.B	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 1.2.4	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 1.2.5.A	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 1.2.5.C	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 3.2.1	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement
• Article 3.2.2	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de l'avertissement

RETRAIT de 0,50

• Article 1.1	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.1.A	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.1.B	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.1.C	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 6 mois
• Article 1.2.2.A	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.2.B	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.3.B	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.3.C	– 1 ^{er} Manquement	– en plus de la non-désignation
• Article 1.2.3.D	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.4	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.5.A	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.5.B	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 1.2.5.C	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 2		– en plus des sanctions de l'organe disciplinaire
• Article 3.1.1	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 3.1.2	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 3.1.3	– 1 ^{er} Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 3.1.4		– en plus des sanctions de l'organe disciplinaire
• Article 3.1.5		– en plus des sanctions de l'organe disciplinaire
• Article 3.2.1	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 3.2.2	– 2 ^e Manquement	– en plus des 30 jours
• Article 4.1		– en plus des sanctions de l'organe disciplinaire
• Article 4.2		– en plus des sanctions de l'organe disciplinaire

➤ NOTE FINALE (N)

- La note finale (N) déterminant le classement de chaque arbitre D1 sera calculée de la façon suivante :

$$((P1 + P2 + P3) / 3) + R + S + A = N$$

- La note finale (N) déterminant le classement de chaque arbitre D2 ou Candidat D2 sera calculée de la façon suivante :

$$((P1 + P2) / 2) + R + S + A + Phys = N$$

➤ CAS PARTICULIERS pour les D1 et PD1

En raison de circonstances exceptionnelles (par exemple, une pandémie ...) ne permettant pas un classement sur TROIS observations, les Arbitres D1 seront classés avec la moyenne des notes obtenues (Deux ou Trois)

ANNEXE IX

**CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE LIGUE 3
ET CANDIDAT JEUNE ARBITRE DE LIGUE**

A. CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE LIGUE 3

- 1) Etre arbitre de District depuis plus de deux ans.
- 2) Etre arbitre District 1 pour la candidature L3
- 3) Etre retenu par la CDA suite à une demande écrite (courrier ou courriel) effectuée par le candidat au plus tard au 30/11.
- 4) Assister obligatoirement au stage annuel organisé par la CDA et effectuer les épreuves écrites programmées au cours de celui-ci.
- 5) Avoir obtenu la note minimale de 13/ 20 sur trois observations pratiques effectuées dans la saison de candidature sur des rencontres de championnat du plus haut niveau du District pour les candidats L3 devant des membres de la CDA ou de son Collège. Le nombre d'observations est fixé annuellement par la CDA
- 6) Avoir satisfait au concours annuel de sélection comportant un questionnaire sur les Lois du Jeu, un devoir écrit et une épreuve physique (voir procédure Annexe XI).
- 7) Etre jugé apte par la CDA après analyse des résultats de la sélection finale annuelle.

B. CANDIDAT JEUNE ARBITRE DE LIGUE

1. Assister obligatoirement au stage annuel Jeune Arbitre organisé par la CDA et effectuer les épreuves écrites programmées au cours de celui-ci.
2. Avoir obtenu la note minimale de 13/ 20 sur deux observations pratiques effectuées dans la saison de candidature sur des rencontres de championnat du plus haut niveau du District en catégories Jeunes
3. Avoir satisfait au concours annuel de sélection comportant un questionnaire sur les Lois du Jeu, un devoir écrit et une épreuve physique (voir procédure Annexe XI).
4. Etre jugé apte par la CDA après analyse des résultats de la sélection finale annuelle.
5. Assister obligatoirement au stage annuel des Arbitres D1 organisé par la CDA et effectuer les épreuves écrites programmées au cours de celui-ci.
6. Etre âgé de 15 à 19 ans au 1^{er} Janvier de la saison en cours

CODE DE L'ÉTHIQUE DE L'ARBITRAGE

Code traitant des devoirs à remplir par les Membres de Commissions, Arbitres officiels (en activité) et Honoraires et de leurs rapports entre eux ou entre les autres personnes de la famille du football et eux.

A. GÉNÉRALITES

Les Règlements de la F.F.F., les dispositions du Statut de l'Arbitrage, les Règlements Généraux de la LGEF de Football et du District Mosellan de Football, ainsi que le Règlement Intérieur de la CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard des arbitres et de leurs membres, en conformité avec le Statut de l'arbitrage.

Le présent Code a pour but de définir avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des Commissions d'arbitrage et des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, fixer les obligations de chacun et permet des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction (devoir de réserve).

L'autorité qui sanctionne le manque aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

- a) Responsabilité de la fonction.
- b) Prévention du comportement.
- c) Exemplarité du corps arbitral.

a) Responsabilité de la fonction

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de Commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction conformément aux règlements édictés par la Ligue et le District.

La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler.

Dans ce cas, l'avertissement doit être appliqué, notamment pour une première faute de petite importance. A défaut, la récidive supprime les raisons d'indulgence.

b) Prévention du comportement

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction.

Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

c) Exemplarité du corps arbitral

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent.

En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.

B. DISCIPLINE

Article 1

Les mesures prises à l'égard des arbitres et des membres des Commissions d'arbitrage peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif.

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Fédéral Disciplinaire. Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise.

Les mesures administratives sont les suivantes :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- A l'initiative des Commissions d'arbitrage
 - Avertissement.
 - Non désignation pour une durée maximum de 30 jours (SCA d'appartenance)
 - Non désignation pour une durée supérieure à 30 jours (CDA Moselle)
 - Le déclassement
 - Non délivrance ou retrait de licence avec opposition au renouvellement pour deux saisons.
 - Radiation du corps arbitral.
- Information au Comité de Direction du District
 - Non délivrance ou retrait de licence avec opposition au renouvellement pour deux saisons.
 - Radiation du corps arbitral.

Article 2

1- Un arbitre officiel ou membre de Commission d'arbitrage faisant l'objet d'une demande de sanction, peut présenter devant la CDA, ses observations écrites (courrier ou courriel) ou orales, citer des témoins et se faire assister ou représenter par un ou plusieurs conseils de son choix.

2- Aucune de ces personnes ne peut prétendre au remboursement des frais de déplacement.

Article 3

En dehors de la trêve hivernale et de l'intersaison, la sanction prononcée est exécutoire après notification.

Article 4

L'autorité qui prononce une sanction doit tenir compte du bien fondé des faits, mais aussi des circonstances de la faute, de l'expérience et de la personnalité de l'arbitre ou du membre de la Commission d'arbitrage mis en cause.

Article 5

1- Le sursis peut être accordé pour une période déterminée. Sauf décision contraire, il s'étend jusqu'à la fin de la saison en cours.

2- Durant cette période, en cas de récidive, toute sanction assortie du sursis devient exécutoire.

Article 6 – réservé

Article 7

Toute sanction ferme prononcée doit être inscrite au dossier individuel de l'arbitre ou du membre de Commission d'arbitrage et figurer au procès verbal de la réunion de la CDA ou SCA

Les sanctions assorties du sursis sont effacées sans traces à l'issue de la période déterminée.

Article 8

Le barème minimal des sanctions applicables aux arbitres officiels (en activité), aux honoraires et aux membres de Commissions d'arbitrage est annexé au présent Code de l'Ethique

Article 9

1- Un Arbitre ou un Membre de Commission d'arbitrage suspendu ne peut, jusqu'au terme de sa suspension, assumer aucune fonction officielle.

2- En cas de retrait de licence ou de radiation, la licence d'arbitre ou de membre doit être restituée.

Article 10

Toutes les décisions prononcées sont susceptibles d'appel selon la procédure et délais prévus à l'article 18 des Règlements Sportifs du DMF.

Les mesures administratives relèvent de la compétence de l'organisme suivant :

Arbitre de District :	o 1ère instance :	Commission Départementale d'arbitrage
	o Appel et dernier ressort :	Commission d'Appel de District.

C. BAREME DES SANCTIONS MINIMALES PRONONCEES PAR LA CDA ET LE CD

Généralités

Ces sanctions administratives sont applicables après prise en compte des observations écrites (courrier ou courriel) ou orales de l'arbitre officiel ou du membre de commission d'arbitrage ou du défenseur de leur choix.

Un arbitre dont l'audition s'avère indispensable, qui ne se présenterait pas devant la Commission, sera suspendu jusqu'à comparution qui lui sera signifiée dans un délai de 1 mois.

Il sera re-convoqué une seconde fois et, en cas de nouvelle absence, sera suspendu jusqu'à comparution qui lui sera signifiée dans un délai de 1 mois.

Un arbitre qui n'aura pas répondu à la troisième demande de comparution dans un délai de 1 mois, pourra faire l'objet d'un retrait de licence prononcée par la CDA ; le Comité de Direction du District en sera informé.

Dans tous les cas prévus et non prévus, la CDA appréciera la gravité des faits ainsi que les motifs invoqués par l'arbitre et pourra prendre toutes décisions à son égard à partir du barème ci-dessous.

Sommaire

1 - Manquement aux devoirs de la fonction

1.1. Manquement aux devoirs d'arbitre et de membre

1.2. Manquement aux devoirs de la fonction d'arbitre

1.2.1 Formalités administratives

1.2.2 Fautes administratives

1.2.3 Absence totale ou partielle non motivée

1.2.4 Arbitrer sans autorisation

1.2.5 Infractions délibérées

2 - Critique et désapprobation de décision

3 - Comportement incorrect

3.1 Fautes de comportement

3.2 Fautes dans le port de la tenue d'arbitre

4 - Fautes graves

▪ Manquements imputables à un arbitre.

1.1	Manquer de dignité dans la fonction et ou porter atteinte au renom d'une Commission	
1.2.1. A	Mauvaise rédaction de la feuille de match, du résultat, etc.	
1.2.1. B	Non respect des consignes concernant les réclamations sur licences Oubli de récupération de la licence pour transmission à la Commission Compétente en cas de réserve sur l'identité, certificat médical, signature... en cas d'absence de FMI	
1.2.3. B	Absence totale ou partielle non motivée à un match	
1.2.4	Arbitrer sans autorisation une rencontre officielle ou non	
1.2.5. A	Non envoi de rapport dans les 48 heures aux Commissions de Discipline ou au Représentant des arbitres	
1.2.5. C	Mauvaise volonté à se conformer aux devoirs de la fonction et/ou indisponibilités tardives et/ou répétées sans motif valable reconnu par la CDA	
3.2.1	Tenue incomplète, fantaisiste ou négligée	
3.2.2	Officier sans écusson ou arborer un écusson non conforme	Malus administratif
1 ^{er} manquement	Avertissement	0,20
2 ^e manquement	Non désignation pour une période de 30 jours (CDA et SCA).	0,50
3 ^e manquement	Retrait de licence (ou radiation : article 1.1) (CDA, information au CD/DMF)	

1.2.2. A	Négliger d'inscrire sur la feuille de match un avertissement ou une exclusion, refus d'enregistrer une réserve pour faute technique	
1.2.2. B	Transformer une exclusion en avertissement	
1.2.3. D	Absence non excusée à une convocation d'une Commission de discipline ou d'appel	
1.2.5. B	Absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission	
3.1.1	Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon renom du corps arbitral	
3.1.2	Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission	
3.1.3	Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre ou de membre de Commission d'arbitrage	Malus administratif
1 ^{er} manquement	Non désignation pour une période de 30 jours (CDA et SCA)	0,50
2 ^e manquement	Retrait de licence (CDA, information au CD/DMF)	

1.2.1. C	Falsification sur la feuille de match (score, résultats, identité ou statut des joueurs, sanctions ...)	Malus administratif
1 ^{er} manquement	Suspension de 6 mois (CDA)	0,50
Récidive	Radiation (CDA, information au CD/DMF)	

1.2.3. A	Absence totale ou partielle non motivée à un stage obligatoire	Malus administratif
1 ^{er} manquement	Non désignation pour une période de 30 jours (totale) ou 15 jours (partielle) (CDA et SCA)	Partielle : 0,35 Totale : 0,70
Récidive	Application des sanctions prévues aux Annexes V à VII du présent règlement	

1.2.3. C	Absence non excusée à une convocation d'une Commission d'arbitrage	Malus administratif
1 ^{er} manquement	Non désignation jusqu'à comparution (sur convocation de la SCA ou de la CDA dans un délai de 1 mois)	0,50
2 ^{ème} manquement	Non désignation jusqu'à comparution (sur convocation de la SCA ou de la CDA dans un délai de 1 mois)	0,50
3 ^{ème} manquement	Retrait de licence (CDA, information au CD/DMF)	

4.3	Indélicatesse, atteinte aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la probité	Radiation (CDA, information au CD/DMF)
------------	---	--

- Manquements imputables à un membre de Commission d'arbitrage ou à un arbitre.

Critique et désapprobation de décision

	Réflexion, attitude ou propos inconvenant envers un membre de Commission ou un arbitre	Malus administratif
2.1.1	En fonction officielle	0,50
2.1.2	Hors fonction officielle	0,50
	Critique de décision, attitude ou propos désobligeant envers un membre de Commission ou un arbitre	
2.2.1	En présence d'arbitres ou de membres de Commission d'arbitrage	0,50
2.2.2	En présence de personnes étrangères à l'arbitrage	0,50
3.1.4	Manquement à l'obligation de réserve vis-à-vis des dirigeants et des joueurs	0,50
3.1.5	Geste déplacé ou attitude menaçante envers des dirigeants ou des joueurs	0,50
4.1	Propos injurieux, grossiers ou insultes graves	0,50
4.2	Voie de fait	0,50
Sanctions à prononcer par l'organisme disciplinaire du District		

- Manquements imputables à un membre de Commission d'arbitrage.

1.1	Manquer de dignité dans la fonction ou porter atteinte au renom d'une Commission
1 ^{er} manquement	Avertissement

2 ^e manquement	Suspension de toutes fonctions pour une période de 30 jours (CDA)
3 ^e manquement	Radiation (CDA, information au CD/DMF)

1.2.5. D	Non envoi de rapport dans les 48 heures à la Commission de Discipline ou au Représentant des arbitres. Absence totale de rapport ou rapport reçu après la réunion de la Commission
1 ^{er} manquement	Avertissement
Récidive	Suspension de toutes fonctions pour une période de 30 jours (CDA)

Application des sanctions administratives

Avertissement

Incitation ferme et précise des responsabilités. Sévère mise en garde.

Audition

Un arbitre ne peut être sanctionné qu'après prise en compte des observations écrites (courrier ou courriel) ou orales qu'il présente ou celles du défenseur de son choix.

Dans ces cas, la CDA applique les sanctions prévues au « Code de l'Ethique de l'Arbitrage ».

Si l'arbitre ne répond pas à la convocation et en l'absence de tout rapport, il est suspendu jusqu'à comparution (délai de 1 mois), une correspondance lui sera adressée ainsi qu'à son club pour préciser les risques encourus par chacun.

Suspension ou décision de non désignation

Les suspensions ou décisions de non désignation en jours s'appliquent à une période d'activité (championnat ou coupes).

Toute suspension ferme prononcée entraîne l'annulation d'une promotion dans les douze mois qui suivent.

Retrait de licence

Le retrait de licence entraîne pour le club une réduction de l'effectif arbitres pour la saison en cours. Il ne pourra représenter une nouvelle candidature qu'après être resté au moins deux saisons sans licence d'arbitrage (article 24.3 du Statut Départemental de l'Arbitrage).

Radiation

La radiation exclut toute nouvelle candidature. Distinguo entre radiation et retrait de licence.

ANNEXE XI

Protocole Test Physique Arbitres District 1, District 2 et Candidats District 2

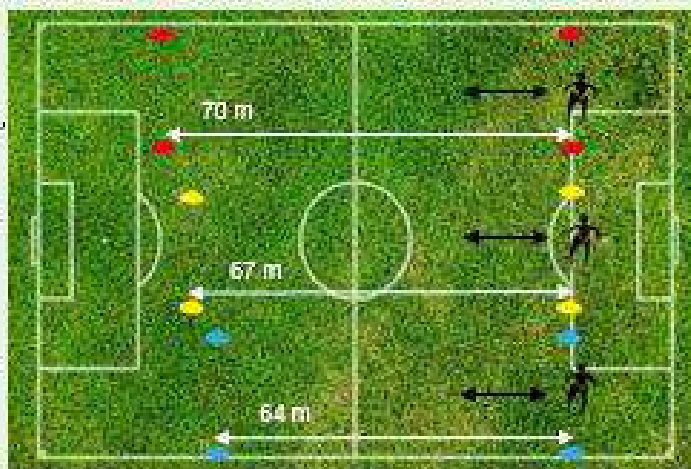
Les arbitres D1 et PD1 doivent réaliser 30 courses de 64 m en maximum 15 secondes, entrecoupées de séquences de repos de 20 secondes. Le rythme est dicté par un fichier audio. La distance est réduite à 60 m pour D2 et CD2

Mise en œuvre du test :

- Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet. Des assistants doivent être présents à proximité des zones de départ et d'arrivée pour s'assurer de la régularité du test
- A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir la ligne matérialisée par les plots avant le coup de sifflet. Après décélération, il fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.
- Si un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne au bip, il reçoit un avertissement.
- S'il ne réussit pas à poser un pied sur la ligne à temps pour la 2^{ème} fois, il est arrêté et son test ne sera pas validé.

NB :

- Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.
- Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci contre)
- Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance ligne de la SDR à ligne de l'autre SDR équivaut à 72m.



Avant la réalisation du test, les arbitres devront s'échauffer durant 15 à 20 minutes.

Ce test sera effectué sur un terrain synthétique. Les arbitres pourront être chaussés à leur convenance (baskets ou crampons). Le test a une durée de 17 minutes et 30 secondes = 7'30 de course et 10' de repos.

La distance totale parcourue au cours du test sera de 1920 mètres pour les arbitres D1, D2 et CD2

NB : Masculin ou Féminin, les arbitres doivent réaliser la distance correspondant à leurs catégories d'appartenance, sans tenir compte de l'âge.

Organisation pour les D1, D2 et CD2 :

Six séances seront organisées annuellement par la CDA :

- une, lors du stage annuel de la CDA en Septembre
- quatre, au mois d'Octobre, décentralisés, en semaine
- une dernière, au mois de Décembre, à l'issue de l'examen théorique D2
- Les arbitres de Gestion CDA (Centraux nommés ou au Statut Promotionnel) auront 6 (six) possibilités pour réussir ce test. En cas d'échec, ils seront immédiatement remis à la disposition de leur SCA, avec possibilité de prétendre à une nouvelle promotion la saison suivante.
- Tant que les arbitres au Statut Promotionnel n'auront pas réussi le test physique, ils ne seront pas désignés par la CDA. En cas de réussite, ils seront nommés District 1 au 1^{er} Janvier de la saison par le CD/DMF, sur proposition de la CDA.
- Ils bénéficieront ainsi des mêmes devoirs et avantages que les autres District 1 ; à savoir :
 - Un rapport-conseil pour la première rencontre
 - Trois observations notées ; Pas de note éliminatoire
 - Ne seront pas observés en SCA
 - Leur classement sera fait suivant l'Annexe 8

- En cas de rétrogradation (dans les 4 derniers au classement), pas de candidature possible la saison +1